



VILLE DE CHATELET
ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI
PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal
a été extrait ce qui suit :

Séance du 15 MARS 2010

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

VANDERLICK

Bourgmestre – Président

TOUSSAINT, DUPANLOUP, CATTALINI, MATHY, FILLEUL,

LAMBOT, ABAD GONZALEZ

SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, GOFFIN, BOGAERT, BEKLEVIC, DOUMONT,

MASSIN, CHARDON, LEONARD, LARDINOIS, DINEUR, MABILLE,

BIRON, RAPTIS, VANDENBOSCH, TUVERI, SANTORO, ANCIA, VAN HAUVE,

THIROT, GELLIERES, MAZZARELLA

HANOTIAUX

Conseillers

Secrétaire

OBJET N° 33

Indice : 3.5.2

LOGEMENT - URBANISME - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE DANS LE CADRE DU PERMIS
D'URBANISME ET/OU DU PERMIS DE LOCATION - DELIBERATION A
PRENDRE

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu sa délibération du 23/03/2009, objet n°50, décidant d'adopter un règlement communal imposant le passage d'un organisme de contrôle agréé pour une vérification complète des installations de gaz et d'électricité pour l'intégralité du bâtiment et ce avant le passage obligatoire du Service Régional d'Incendie avant toute délivrance d'un permis de location et/ou d'un permis d'urbanisme ;

Attendu que les normes édictives restent muettes quant aux mesures de prévention/lutte contre l'incendie propres aux maisons de logements ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12/02/2010, relevé n° 776, proposant l'adoption d'un règlement communal complémentaire de police imposant les mesures de prévention/lutte contre l'incendie avant toute délivrance d'un permis de location et/ou d'un permis d'urbanisme par le Collège communal ;

Considérant que cette réglementation communale est de la compétence exclusive du Conseil communal ;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE,

~~PAR~~ ~~OUI~~ ~~NON~~ ~~ABSTENTIONS~~

DECISION :

Article 1er : D'adopter le règlement communal complémentaire de police en matière de sécurité incendie dans le cadre du permis d'urbanisme et/ou du permis de location mieux détaillé ci-dessous :

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE
EN MATIERE DE SECURITE INCENDIE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

Le présent règlement vise, outre ce qui est prévu dans la législation et la réglementation de caractère fédéral ou régional, tous logements soumis à la législation sur les permis de location ainsi que les logements soumis au permis d'urbanisme autre que les habitations unifamiliales.

CHAPITRE II : MESURES DE PREVENTIONS/LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2 : Comportement au feu des éléments et matériaux de construction :

Le demandeur est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

Article 3 : Résistance et réaction au feu :

3.1. Méthode d'essai :

Les matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans l'annexe 5 de l'A.R. du 07/07/1994 fixant les Normes de bases en matière de prévention contre l'explosion et l'incendie.

3.2 Résistance au feu (Rf) :

La résistance au feu des éléments de construction est appréciée sur base des deux critères suivants :

- l'essai d'un élément semblable, conformément à la norme NBN 713.020.
- la vérification de la conformité de la description de l'élément définie à l'article 2 avec un élément type dont la résistance au feu est connue.

A défaut de preuve de conformité, il sera conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la Rf.

3.3. Percements dans les parois (Rf) :

Les percements et évidements dans les parois, pour lesquelles une Rf est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré Rf au moins équivalent à celui de la paroi.

3.4. Réaction au feu (Rf) :

La réaction au feu des matériaux est déterminée par les méthodes d'essais décrites dans l'annexe 5 de l'A.R. du 07/07/1994 fixant les Normes de bases en matière de prévention contre l'explosion et l'incendie.

Article 4 : Accès aux véhicules du service incendie :

Les établissements visés par la présente réglementation sont accessibles en permanence aux véhicules du service incendie.

Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation du service incendie territorialement compétent.

Article 5 : Prescriptions relatives à certains éléments de construction :

5.1. Les éléments contribuant à la structure portante du bâtiment présentent une Rf 1h. La toiture doit présenter une stabilité au feu d'1/2h ou être protégée par une sous toiture Rf 1/2h. Si les combles sous-toitures ne sont pas occupés, la satisfaction au critère Rf 1/2h du plafond du niveau directement inférieur suffit.

5.2. Les parois verticales intérieures limitant les chambres entre-elles et les couloirs d'évacuation doivent avoir une Rf ½ heure. Selon la disposition des couloirs d'évacuation des niveaux supérieurs au niveau d'évacuation, la protection du plancher peut être concernée par ce point. Une attention particulière sera apportée au passage des câbles et des tuyauteries.

5.3. Les plafonds et/ou faux-plafonds, et les revêtements de sol des logements et chambres doivent être réalisés à l'aide de matériaux au moins classés A3. Les parois verticales doivent être réalisées à l'aide de matériaux classés au moins A2.

Le Bourgmestre ou son délégué peut exiger la preuve que le comportement au feu des matériaux mis en œuvre répond aux exigences du présent règlement.

5.4. En fonction de l'importance du bâtiment, des distances éventuelles à parcourir pour l'évacuation, etc., le service incendie peut prescrire des obligations de compartimentage à l'aide de parois Rf 1 h et porte(s) coupe-feu ½ heure sollicitées à la fermeture.

5.5. Dans les chemins d'évacuation, les parois verticales ainsi que les éléments de décoration doivent au moins être classés A2. Les revêtements de sol, les plafonds et faux-plafonds doivent être classés A3.

5.6. L'escalier éventuel doit être protégé du sous-sol par un matériau ayant une Rf 1 heure. Ce matériau doit être fixé en la partie inférieure de l'escalier.

En cas d'impossibilité, un compartimentage doit être réalisé en sous-sol de façon à isoler l'escalier sauf si la chaufferie fait l'objet d'un compartimentage et que le sous-sol n'est nullement encombré par des matériaux combustibles.

Le service incendie est compétent pour déterminer les mesures à prendre.

Le compartimentage doit être réalisé à l'aide de parois Rf 1 h et porte coupe-feu Rf ½ h sollicitées à la fermeture.

5.7. La cuisine doit être construite à l'aide de matériaux Rf 1 heure. S'il s'agit d'une annexe sans aucune construction en sa partie supérieure, le plafond n'est pas concerné par cette mesure sauf si une fenêtre est en regard à cette plate-forme.

Toutefois, si cette annexe est utilisée comme chemin d'évacuation des niveaux supérieurs, la mesure est applicable au plafond.

L'accès à ce local doit se faire par l'intermédiaire d'une porte coupe-feu ayant une Rf ½ heure sollicitée à la fermeture.

Les matériaux constituant les revêtements de sol, les parois verticales et le plafond doivent au moins être A1.

5.8. L'aménagement de pièces de vie est interdit en cave ou en dessous de tout niveau d'évacuation.

5.9. Pour les chaufferies ayant une puissance > 30 kW, le local sera Rf 1h avec portes Rf 1/2h à fermeture automatique. Le local sera réservé à cet usage.

5.10. Les parties privées et/ou commerciales doivent être séparées de toute partie locative par des parois Rf 1h et porte(s) coupe-feu Rf 1/2h sollicitée(s) à la fermeture. Une entrée totalement indépendante de la partie commerciale doit être aménagée.

5.11. L'utilisation de matériaux d'isolation facilement inflammable est interdite.

Article 6 : Evacuation des lieux :

6.1. La première possibilité d'évacuation pour les niveaux supérieurs au niveau d'évacuation est constituée par un escalier judicieusement placé permettant une évacuation rapide et aisée.

6.2. Tout niveau occupé qui n'est pas un niveau d'évacuation devrait posséder une deuxième possibilité d'évacuation en dehors de l'accès normal et être conforme aux critères de sécurité exigés par le service incendie.

Néanmoins en fonction du nombre de locataires et de configuration des lieux, le service incendie est seul juge de l'opportunité ou pas de cette deuxième possibilité d'évacuation.

Suivant le nombre de logements par niveau et le nombre total de personnes dans l'immeuble, le service incendie peut donc exiger plusieurs échelles de secours et/ou issues de secours réalisées par un escalier extérieur répondant aux exigences de l'article 7, paragraphe 7.3 et 7.4. Le service urbanisme doit également être consulté.

6.3. L'échelle de secours doit également répondre aux critères suivants :

- a) la distance entre les échelons, mesurée dans l'axe, est de 205 à 300 mm maximum ;
- b) l'échelon supérieur d'accès se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé y donnant accès ;
- c) l'issue de secours doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Elle doit déboucher en des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité ;
- d) le nombre d'issues de secours est fixé par le service incendie.

6.4. Si l'accès à une issue de secours s'effectue par une fenêtre, le seuil de celle-ci se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport au plancher. L'ouverture de cette fenêtre doit présenter au moins 0,8 m de largeur et 1,5 m de hauteur.

6.5. L'accès à l'issue de secours ne peut s'effectuer via une pièce d'habitation individuelle. L'évacuation ne peut se faire via la cuisine, qu'elle soit individuelle ou non.

6.6. Outre les moyens d'extinction exigés, les couloirs d'évacuation et escalier(s) ne peuvent être entravés par des objets divers, meubles, etc. qui peuvent conduire à réduire la largeur de ceux-ci.

6.7. Tous les logements individuels doivent être équipés d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. Cet appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement.

Article 7 : Escaliers :

7.1. Les escaliers de type « colimaçon » sont interdits.

7.2. En fonction du nombre de locataires et de la configuration de l'immeuble, le service incendie peut définir le compartimentage de la cage d'escaliers à l'aide de parois Rf 1 h et porte(s) coupe-feu Rf 1/2 h sollicitée(s) à la fermeture.

Ces portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

7.3. La conception des escaliers doit répondre aux règles suivantes :

- a) les volées comportent un maximum de 17 marches ;
- b) la hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm ;
- c) l'angle de pente ne peut dépasser 37° ;
- d) les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée ;
- e) chaque marche a une profondeur d'au moins 0,20m.

7.4. Pour les escaliers extérieurs, les marches doivent être antidérapantes.

Article 8 : Signalisation et éclairage de sécurité :

8.1. Les issues, issues de secours, cages d'escaliers et chemins d'évacuation doivent être équipés de blocs d'éclairage de sécurité ayant une puissance d'au moins 60 lumens et une autonomie d'au moins 1 heure. Les normes NBN LL13-005-C71-100, C71-598-222 et leurs modifications subséquentes sont d'application.

Ces blocs d'éclairage de sécurité doivent être maintenus. Un contrôle doit être effectué régulièrement par l'exploitant (1x/trimestre).

La preuve et remarques doivent pouvoir être montrées.

Le nombre de position des blocs sont déterminés par le service incendie.

8.2. Des pictogrammes conformes à l'AR du 17 juin 1997 sur la signalisation ou bien ISO 3864 seront judicieusement répartis pour indiquer les sorties et issues de secours.

8.3. Si une clef permettant d'accéder à une issue de secours existe, un bloc d'éclairage de sécurité peut être imposé par le service incendie de façon à permettre un accès facile.

Article 9 : Conformité des équipements énergétiques :

9.1. Les installations électriques de l'immeuble et l'éclairage de sécurité doivent être conformes au R.G.I.E.

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé dès leur mise en service et par la suite tous les cinq ans ou lors de modifications importantes.

Le demandeur doit être en mesure de présenter les attestations de conformité au service incendie ou à l'administration communale.

9.2. Les installations de gaz de l'immeuble doivent être conformes au R.G.I.E.

Les installations de gaz doivent être contrôlées par un organisme agréé dès leur mise en service et par la suite tous les cinq ans ou lors de modifications importantes.

Le demandeur doit être en mesure de présenter les attestations de conformité au service incendie ou à l'administration communale.

9.3. Aucune bonbonne de gaz ne peut être stockées à l'intérieur de l'immeuble ou dans ses annexes.

9.4. Si le gaz en bonbonnes est utilisé, celles-ci doivent être stockées à l'extérieur de l'immeuble sous un abri aéré et protégé des intempéries.

9.5. A l'intérieur de l'immeuble, les conduites de distribution de gaz doivent être en acier ou en métal adapté au gaz utilisé.

L'usage du plomb, de tuyaux souples, flexibles en caoutchouc ou tout autre matériel du même genre est interdit.

Les normes NBN D51-003 et D 51.006 ainsi que les modifications subséquentes sont d'application.

Les règles de l'art en vigueur seront respectées.

9.6. S'il s'agit d'un réservoir de propane ou du butane, l'arrêté royal du 21 octobre 1968 est d'application.

9.7. Si le mazout est utilisé dans l'immeuble, la cuve doit être entourée d'un bac de rétention étanche tel que le volume formé est au moins égal à celui de la cuve.

La jauge en plastique basée sur le principe des vases communicants est interdite. Seule la jauge à flotteur est admise. Si la capacité de la cuve à mazout est égale ou supérieure à 3.000 litres, une demande d'exploitation classe 2 doit être introduite auprès du service urbanisme. Une preuve doit être transmise au corps d'incendie.

9.8. Selon l'importance de la chaudière, le service incendie peut exiger un système d'extinction automatique adéquat au-dessus du brûleur.

9.9. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures dans les canalisations, égouts, sol, etc.

9.10. Aucun dispositif mobile de chauffage n'est admis dans l'immeuble. Seuls les dispositifs fixes sont admis. Ceux-ci doivent au moins être éloignés de tout objet d'au moins 1 m. En toutes circonstances, les appareils de chauffage doivent être conformes aux règles de l'art en vigueur (CEBEC ou autre label pour les appareils électriques).

Les appareils au gaz naturel doivent répondre aux normes belges et porter le label « BENOR ». En l'absence de normes, ils doivent être agréés par l'Association Royale des Gaziers Belges.

9.11. Les appareils de chauffage, de cuisson et/ou les chauffe-eau doivent être raccordés à un moyen d'évacuation extérieur réglementaire afin d'évacuer les gaz de combustion.

9.12. S'il s'agit d'un combustible solide ou liquide, les conduits d'évacuation doivent être entretenus annuellement par une société ou un technicien compétent.

9.13. Les chauffages utilisant un combustible liquide avec réservoir incorporé sont interdits dans les logements.

Article 10 : Moyens de détection et d'intervention :

10.1. Le nombre et la position des détecteurs d'incendie sont déterminés par le service incendie.

10.2. L'immeuble doit être équipé d'extincteur(s) dont le type et le nombre sont déterminés par le service incendie.

Les normes en vigueur sont d'application.

Ces appareils doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un technicien ou une firme spécialisée.

Tout appareil ayant fait l'objet d'une utilisation doit être remis en parfait état de fonctionnement.

Les procès-verbaux de vérification de ces appareils doivent être tenus à disposition du service régional d'incendie ou à l'administration communale.

10.3. Si le service incendie le juge nécessaire, un système d'alerte-alarme peut être exigé.

Dans ce cas, ce système doit pouvoir être utilisé en toutes circonstances y compris en cas de coupure du réseau électrique.

L'alerte et l'alarme ont des sons distincts et audibles en tout point de l'immeuble.

10.4. Si le service incendie le juge nécessaire, les dévidoirs muraux conformes à la norme NBN S21-023 peuvent être exigés.

10.5. Des consignes de sécurité incendie rédigées en français et dans la langue des locataires doivent être affichées dans chaque chambre.

Ces consignes doivent préciser le comportement à adopter en cas d'incendie.

10.6. Un schéma précisant le nombre et l'emplacement des chambres à chaque niveau doit être affiché à chaque étage.

Article 11 : Entretien et contrôles :

11.1. L'exploitant est tenu de veiller à ce que l'éclairage de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens d'évacuation, etc. soient en permanence en parfait état de fonctionnement.

11.2. Si un ascenseur existe dans l'immeuble, il doit faire l'objet d'un contrôle suivant les instructions de l'entreprise d'entretien agréée ou, dans le cas où aucun délai n'est stipulé, au moins une fois tous les six mois.

11.3. Les détecteurs d'incendie, l'éclairage de sécurité et les moyens d'alerte-alarme doivent faire l'objet d'un contrôle périodique de l'exploitant (au moins trimestriel).

Ces contrôles et leurs remarques seront consignés dans un carnet tenu à la disposition du service incendie. Les défaillances éventuelles seront immédiatement corrigées.

Article 12 : Divers :

12.1. En ce qui concerne le classement d'un matériau, la résistance au feu d'une paroi ou porte coupe-feu, etc. le service incendie peut exiger un P.V. d'essai, une attestation de placement du matériau conformément au P.V. et une copie de la facture d'achat.

12.2. Le service incendie peut, en fonction des spécificités de l'immeuble, imposer d'autres mesures conformes aux règles de l'art en vigueur.

Article 13 :

Le propriétaire des logements loués au moment de la publication du présent règlement pourra poursuivre leur location à la condition de se conformer aux prescriptions dudit règlement, dans un délai d'un an.

CHAPITRE III : NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Article 14 :

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du présent règlement et lors de la régularisation d'un permis d'urbanisme et/ou d'un renouvellement d'un permis de location, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'immeuble ou une partie de l'immeuble.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs prescriptions du présent règlement lors de nouveaux permis d'urbanisme et/ou de location, le collège communal peut refuser le permis d'urbanisme et/ou de location.

Article 2 : Copie du présent règlement sera transmise à :

- la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS,
- au Ministère des Pouvoirs locaux de la Ville, Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR,
- Au greffier du Tribunal de Première Instance de et à Charleroi,
- Au tribunal de Police de et à Charleroi,
- Au Service Régional d'Incendie

conformément aux dispositions de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Le Secrétaire,
(s) J-Cl. HANOTIAUX

Le Président,
(s) D. VANDERLICK

Pour extrait conforme

β Le Directeur général f.f.,



Christine MAQUESTRIAU



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(délégation du 07.12.2012)



Françoise ABAD GONZALEZ

